



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Eau

Dossier suivi par :
Marine JEANNOT

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : 0100041648

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE CURAGE DE DEUX
PORTIONS DU COURS D'EAU SITUÉ RUE
« SUR LA VELLE »**

COMMUNE(S) DE CUBRIAL

Dossier n° 0100041648

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE Rémi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039, du 29 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-02-0005, du 2 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration simplifié déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 13/02/2024, présenté par la commune de Cubrial représentée par M. Mahon – adjoint , enregistré sous le n°0100041648 et relatif au :

**CURAGE DU RUISSEAU LONGEANT LA RUE SUR LA VELLE
sur la commune de CUBRIAL (25 680)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAIRIE DE CUBRIAL
Route de Cuse
25 680 CUBRIAL**

Concernant :

LE CURAGE DU RUISSEAU LONGEANT LA RUE SUR LA VELLE
dont la réalisation est prévue dans la commune de **CUBRIAL (25 680)**.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mail : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 09 août 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales relatif à ces rubriques et disponibles sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, en veillant toutefois à respecter les éléments mentionnés dans son dossier de demande et repris ici de façon synthétique :

- scarification de la végétation qui prolifère dans le cours d'eau, en respectant la méthodologie suivante :
 - deux secteurs à scarifier sur environ 3 à 6 mètres de long,
 - intervention précautionneuse sur la végétation présente dans le cours d'eau avec un godet depuis la chaussée, sur une largeur maximum d'environ 50 cm pour environ 20 cm de profondeur,
- intervention possible en respectant les préconisations édictées ci-avant et sous réserve de :
 - ne pas élargir le cours d'eau,
 - ne pas toucher au fond du lit du cours d'eau.
- réalisation de l'opération à l'étiage (août / septembre) en situation d'assec ou lors de la présence d'un minimum d'eau.
- pour éviter tout relargage des Matières en Suspension dans le cours d'eau (MES), un système

de géotextile suivi d'une botte de paille sera mis en place pour assurer la meilleure filtration possible des eaux en aval de l'opération de curage

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CUBRIAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois. (<https://www.doubs.gouv.fr/Publications/Publications-Legales/Police-de-l-eau>)

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Cubrial et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BESANÇON, le 05/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'Adjointe de la Cheffe du Service,
Eau, Risques, Nature, Forêt



Anne-Claude ISNER

Copie à :

- SM des Basse et Moyenne Vallées de l'Ognon

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mail : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr